

**PROPOSITION DE CORRIGE**

Académie de .....

Date.....

DSDEN de.....

Affaire suivie par.....

[Prénom.nom@ac-yyy.fr](mailto:Prénom.nom@ac-yyy.fr)

**Note à l'attention de monsieur le secrétaire général**

s/c de M. le chef de service

**Objet :** Requête introduite par la commune de X suite au retrait de l'emploi de maître au sein de l'école à classe unique

Afin de permettre au service juridique du rectorat d'élaborer le mémoire en défense dans l'affaire visée en objet, vous m'avez invité à vous communiquer les éléments de faits ainsi que les arguments de nature à prouver la légalité de la décision de l'IA-DSDEN. Les commentaires exposés ci-dessous s'attachent donc à discuter les moyens présentés par l'avocat de la commune.

**1 – Rappel des faits**

Constatant la modicité des effectifs recensés depuis plusieurs années dans l'école primaire publique à classe unique sise sur le territoire de la commune de X le directeur académique des services de l'éducation nationale a décidé, par arrêté du 17 avril 2014 pris au terme de la procédure légale de consultation, de retirer l'emploi de professeur des écoles implanté dans l'école de X, cette mesure ayant pour effet d'entraîner la fermeture de l'école.

Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 11 avril 2014, Maître S..... K....., avocat au barreau de MARSEILLE et conseil de la commune de X, l'avait invité à retirer cette décision.

Dans sa réponse en L.R.A.R. du 22 avril suivant il lui indiquait que sa décision précitée ne serait pas reconsidérée. En effet, les critères d'équité, de transparence et d'efficience qui inspirent la démarche annuelle d'ajustement du dispositif pédagogique d'accueil en fonction de l'évolution des effectifs, des priorités éducatives fixées par le ministère et des limites de la dotation en emploi mise à disposition du directeur académique ne laissent aucune place à une prétendue volonté selon laquelle l'Etat souhaiterait, en quelque sorte par principe, *'réduire le nombre de postes dans les petites collectivités'*. Une telle allégation, dépourvue de tout fondement, mérite d'être vigoureusement récusée.

## 2 – Discussion des arguments avancés par le requérant

Les arguments avancés par le requérant portent à la fois sur la légalité externe et sur la légalité interne.

### 2-1 – La légalité externe : les consultations

La décision a été prise dans le respect scrupuleux de la réglementation.

Le moyen tiré de la violation de l'article L.213 -11 du code de l'éducation (qui reprend l'article L 3111-7 du code des transports) est parfaitement inopérant. La procédure légale a été dûment appliquée et le président du conseil général a bien été consulté comme en témoigne le courrier qui lui a été adressé à cet effet. Au surplus, soutenir que les besoins en matière de transport ont nécessairement subi une modification substantielle s'avère contestable au regard de l'étendue réduite de la prestation (6 kilomètres, deux fois par jour) et de la modicité des effectifs en cause. J'ajoute que les collégiens et lycéens domiciliés à X bénéficient de transports scolaires quotidiens pour accéder à leurs établissements d'affectation respectifs en empruntant la Nationale x.

### 2-2 – La légalité interne

#### 2-2-1 Sur l'erreur manifeste d'appréciation :

- Arguments sur l'évolution des effectifs

L'insuffisance des effectifs est incontestable au regard des priorités qu'il appartient au directeur académique de fixer chaque année. Dans le cadre des opérations techniques de préparation de rentrée un effectif prévisionnel de 7 élèves a été retenu. Soutenir que ces effectifs atteindront 11 élèves, voire 15, relève d'un registre déclaratif dont il est fait un usage assez général, chaque fois qu'un retrait d'emploi est envisagé. Les déclarations d'intention de familles nombreuses annonçant leur élection de domicile ne sont pas exceptionnelles non plus et dans le cas d'espèce on peut observer qu'elle n'est assortie d'aucune pièce justificative de l'achat d'un bien immobilier ou d'un bail locatif ni, d'ailleurs, de celles afférentes au nombre et à l'âge des éventuels enfants.

Il faut ajouter qu'une augmentation des effectifs d'un ou plusieurs élèves, nullement avérée en l'occurrence, ne saurait constituer un motif juridique s'opposant à une décision de retrait ou de création d'emploi. Cette dernière intervient, annuellement, en fonction des mouvements démographiques généraux qui affectent le territoire départemental et tient compte d'objectifs pédagogiques fixés au plan ministériel ainsi que des moyens budgétaires que peut mobiliser le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- L'impact économique

A propos de l'impact économique, le requérant fait état d'un "*préjudice important pour la pérennité de la commune*". Une telle affirmation doit être fortement relativisée à l'aune de l'argument tiré de la suppression d'un poste d'agent municipal qui laisse dubitatif s'agissant d'un CDD portant sur une durée hebdomadaire de travail limitée à 4h.

Pour ce qui est du dimensionnement des locaux, Il faut également souligner que les conditions d'accueil au sein de l'école de Y des élèves domiciliés à X peuvent être qualifiées de très satisfaisantes : 3 classes y sont implantées. L'argument de l'insuffisance des locaux n'est pas sérieux si l'on veut bien noter que l'effectif

prévisionnel cumulé des élèves de X et Y à la rentrée 2014 ( $7 + 45 = 52$ ) sera inférieur ou égal à celui constaté lors des rentrées précédentes.

Au surplus, la répartition des élèves sur 3 classes conduira à un taux d'encadrement inférieur à 20 élèves par classe.

Les réponses écrites du ministère de l'éducation nationale citées par le requérant établissent bien que *"c'est en fonction du contexte local que les choix entre maintien de la classe unique et regroupement d'élèves sur un même site doivent être examinées"* ... mais qu'il *"importe d'éviter"*... *"que les organisations aboutissent à une diminution significative du service rendu"*.

La mesure prise par le directeur académique s'inscrit, non seulement, dans ce protocole mais vise aussi le renforcement de l'efficacité du dispositif pédagogique en créant les conditions d'une dynamique (émulation des élèves entre eux et regards croisés d'une équipe éducative plus étoffée) favorable à la qualité des apprentissages scolaires.

Les avis de quelques parents d'élèves ne sont pas de nature à établir la validité pédagogique de l'école à classe unique et ne démontrent nullement l'erreur d'appréciation. Ils constituent, au mieux, l'expression de la reconnaissance d'un certain "effet maître" loin d'être généralisable à toutes les écoles de ce type.

#### 2-2-2 Sur la violation de la loi :

Sur la violation de l'article L. 212-2 du code de l'éducation qui dispose que toute commune (ou hameau séparé du chef-lieu par une distance de 3 kilomètres et réunissant au moins 15 enfants d'âge scolaire) doit être pourvu d'au moins une école publique, il suffit de rappeler pour en établir l'inconsistance que :

- la prévision d'effectifs retenue est de 7 élèves,
- l'éventualité d'un apport de 3 élèves du fait de l'installation d'une famille nombreuse à X porterait cet effectif à 11 (nonobstant la fragilité d'une telle conjecture) qui s'avèrerait inférieur au seuil réglementaire précité,
- la perspective d'un effectif d'au moins 15 élèves à la rentrée 2014, jugée *"vraisemblable"* par le requérant n'est appuyée par aucun élément tangible et vérifiable.

Cf. Doc.8 : Jurisprudence C.A.A. de Nancy 13/06/2013 M. et Mme X c/M.E.N.)

### 3 – Conclusion

A mon avis, aucune erreur de droit, de fait ou d'appréciation n'a été commise. Les éléments de contexte local ont été appréhendés avec précision, le déroulé de la procédure préalable à la décision ne me paraît pas entaché de vices rédhibitoires, bien au contraire dès lors que toutes les consultations légales ont bien été opérées et la mesure s'inscrit dans une démarche parfaitement tracée depuis plusieurs années. Aussi bien la légalité de l'acte attaqué ne me semble pas pouvoir être sérieusement mise en doute.